

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 7 JUIN 1883.

---

### **Rapport des Commissions réunies des Affaires Étrangères et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la Loi du 31 décembre 1851, sur les Consulats et la Juridiction consulaire.**

*(Voir les n° 151 et 175, session de 1882-1883, de la Chambre des  
Représentants.)*

Présents : MM. le Comte D'ASPREMONT-LYNDEN, Président; DEWANDRE,  
DE HAUSSY, STORY, PIRON, le Baron DE LABBEVILLE, VERHAEGHE DE  
NAEYER, MONTEFIORE LEVI, VAN VRECKEM, LAMMENS, le Baron T'KINT  
DE ROODENBEKE, Rapporteur.

---

MESSIEURS,

D'après la législation existante, les jugements rendus en matière civile par les tribunaux consulaires, dans les échelles du Levant et de Barbarie, sont portés en appel devant le chef de la Légation belge à Constantinople.

Les jugements rendus par cet agent sont définitifs, si la demande n'excède pas 500 francs; au delà de cette somme, la décision est sujette à un second recours devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Le littoral de la Turquie étant aujourd'hui beaucoup moins étendu et la loi du 16 juin 1875, relative aux tribunaux mixtes d'Égypte ayant notablement réduit la juridiction des consuls dans ce pays, le nombre des recours à notre ministre à Constantinople est devenu réellement insignifiant. Il résulte, en effet, des renseignements fournis par la Légation que cinq affaires seulement ont été soumises à sa juridiction.

Le Gouvernement vous propose de supprimer une juridiction exceptionnelle qui a donné lieu à des critiques fondées, et de décider qu'à l'avenir les recours seront, conformément à l'article 30 de la loi du 31 décembre 1851, portés devant la Cour d'appel de Bruxelles, comme le sont les affaires jugées par les consuls dans les autres pays hors chrétienté.

Vos Commissions, à l'unanimité des membres présents, ont l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
Baron T' KINT DE ROODENBEKE.

*Le Président,*  
Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.